Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_217-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni le 11 décembre 2025 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	52
Présents :	35
Votants :	51
Secrétaire de séance :	Alain FOLLIC

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Martine PRIMA
BAYE :	-
CLOHARS-CARNOËT :	Jérôme LE BIGAUT
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Christelle FENEON, Yanig MOELO
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Marie-Madeleine BERGOT, Eric ALAGON, Patrick TANGUY, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT, Hélène LE BOURHIS
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Denis BARGUIL (BANNALEC), Guy DOEUFF (BANNALEC), Pascal BOZEC (BAYE), Denez DUIGOU (CLOHARS), Anne MARECHAL (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Christophe LESCOAT (MELLAC), Isabelle MOIGN (MOELAN), Christophe RIVALLAIN (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE), Manuel POTTIER (QUIMPERLE), Danièle BROCHU (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Robert RAOUL (SCAER)

POUVOIRS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Christophe LE ROUX (BANNALEC)
Guy DOEUFF (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
Pascal BOZEC (BAYE) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)
Denez DUIGOU (CLOHARS) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jérôme LE BIGAUT (CLOHARS)
Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAER)
Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Marie-Louise GRISEL (MOELAN)
Christophe RIVALLAIN (MOELAN) a donné à Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE)
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)
Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Florence PENCHE (RIEC)
Manuel POTTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE)

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_217-DE

Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE)
Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
Robert RAOUL (SCAER) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_217-DE

DCC2025-217

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
5- RICHESSES HUMAINES

Révision du régime indemnitaire au 1er janvier 2026 : Modification du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de Quimperlé Communauté au 1er janvier 2026 (annexe)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L714-4 à L714-13,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et ses annexes,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
Vu les arrêtés pris pour l'application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
Vu l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire de la Communauté d'agglomération Quimperlé Communauté, et notamment la délibération du conseil communautaire du 30 mars 2017, N°2017-057, portant sur la mise en application du RIFSEEP au sein de Quimperlé Communauté au 1er janvier 2017

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025, avis favorable du collège des représentants élus, et abstention du collège des représentants du personnel.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_217-DE

Il est proposé de modifier les dispositions applicables au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions fixées ci-dessous.

I. Les dispositions communes à l'IFSE et au CIA

Article 1 : Les bénéficiaires du RIFSEEP

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) bénéficient aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant d'un cadre d'emploi éligible à ce dispositif ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés sur emploi permanent pour répondre à des besoins permanents, en application de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique. Les agents contractuels recrutés temporairement sur un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, en application de l'article L 332-24 du même code, sont également éligibles à ce dispositif.

Les agents contractuels de droit public recrutés sur emploi permanent pour répondre à des besoins temporaires, en application de l'article L 332-13 du code général de la fonction publique, sont éligibles à l'IFSE dans les mêmes conditions que précédemment, mais exclus du CIA.

Les agents contractuels recrutés temporairement sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des articles L 332-23 1° et L 332-23-2 du code général de la fonction publique sont éligibles à une part réduite de l'IFSE, correspondant à 80% du montant de l'IFSE mensuelle et ne sont pas éligibles au CIA.

Enfin, les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés, CDI de droit privé, adultes relais...) et les agents vacataires ne bénéficient pas du RIFSEEP, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Les règles de cumul des primes et indemnités

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, dont notamment :

1. L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
2. Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires, astreintes) ;
3. Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
4. L'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG) ;
5. L'indemnité de maniement des fonds régie par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 ;
6. La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction régie par le décret n°88-631 du 6 mai 1988

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_217-DE

II. Les dispositions propres à l'IFSE

Article 3 : Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIFSEEP.
L'IFSE est composée de :

- Une IFSE mensuelle déterminée en tenant compte du rattachement du poste à un groupe de fonction ;
- Une IFSE annuelle, qui constitue une majoration de l'IFSE mensuelle, avec un versement courant du premier semestre, et un second courant du second semestre, proratisé au temps de présence de l'agent sur l'année, équivalent à un montant forfaitaire fixé par groupe de fonction.
- Une IFSE différentielle garantissant à chaque agent le maintien de son régime indemnitaire antérieur ainsi qu'une revalorisation minimale de 25 € bruts par mois à taux plein lors de la révision du RIFSEEP au 1er janvier 2026.

Ces trois parts de l'IFSE sont proratisées en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée, à l'exception des quotités de temps partiels de 80 % (6/7èmes) et 90 % (32/35èmes).
L'IFSE mensuelle fait l'objet de majorations individuelles dans les cas suivants :

- Exercice de la fonction de mandataire d'un régisseur principal sans bénéfice d'une indemnité de maniement des fonds : l'IFSE est majorée de la moitié du montant de l'indemnité de maniement des fonds du régisseur principal, versée en douzièmes chaque mois. En cas de cumul sur plusieurs régies, seule la majoration la plus importante est versée.
- Encadrement récurrent et évaluation de contractuels temporaires saisonniers ou en renfort : l'IFSE est majorée d'un montant forfaitaire selon le nombre d'agents encadrés en moyenne sur l'année. Cette majoration est versée en douzièmes chaque mois.
- Poste ou service en tension : de base une majoration équivalente à un pourcentage de l'IFSE mensuelle individuelle ou pour les unités de travail identifiées par l'autorité territoriale, un montant forfaitaire supplémentaire.

L'IFSE différentielle étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de l'IFSE mensuelle associée au groupe de fonction du poste. Lorsque le montant plancher du groupe de fonction augmente et reste inférieur à l'IFSE de l'agent, l'IFSE différentielle attribuée à l'agent évolue de 50% de l'évolution prévue pour le groupe de fonction.

Article 4 : Les groupes de fonctions

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions ainsi déterminés sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_217-DE

Groupe de fonction	Sous-groupe de fonction	Fonctions
A	A1	Emplois de direction générale
	A2	
B	B1	Emplois de conseil aux politiques publiques et d'encadrement supérieur
	B2	
C	C	Emplois de conception, de coordination des politiques publiques et d'encadrement de service
D	D1	Emplois de gestion opérationnelle technique et/ou d'expertise administrative
	D2	
E	E1	Emplois de spécialisation technique et/ou administrative
	E2	
	E3	
F	F1	Emplois d'exécution requérant une technicité significative
	F2	
G	G	Emplois d'exécution

Article 5 : Le montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, défini par la répartition des emplois dans les groupes de fonctions déterminés.

Le montant individuel de l'IFSE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des montants plafonds par groupe de fonctions votés par l'assemblée délibérante :

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_217-DE

Groupe de fonction	Cadre d'emplois	IFSE plafond annuel – agent non logé	IFSE plafond annuel – agent logé
A	Attaché territorial	36 210 €	22 310 €
	Ingénieur territorial	46 920 €	32 850 €
B	Attaché territorial	32 130 €	17 205 €
	Ingénieur territorial	40 290 €	28 200 €
	Animateur territorial	17 480 €	8 030 €
C	Attaché territorial	25 500 €	14 320 €
	Attaché territorial de conservation du patrimoine	34 000 €	-
	Ingénieur territorial	36 000 €	25 190 €
	Animateur territorial	16 015 €	7 220 €
	Rédacteur territorial	17 480 €	8 030 €
	Technicien territorial	19 660 €	13 760 €
	Adjoint administratif territorial	11 340 €	7 090 €
D	Assistant socio-éducatif territorial	19 480 €	-
	Attaché territorial	20 400 €	11 160 €
	Bibliothécaire territorial	29 750 €	-
	Ingénieur territorial	31 450 €	22 015 €
	Animateur territorial	14 650 €	6 670 €
	Educateur territorial des activités physiques et sportives	17 480 €	8 030 €
	Technicien territorial	18 580 €	13 005 €
	Adjoint administratif territorial Adjoint technique territorial Agent de maîtrise territorial Agent social territorial	11 340 €	7 090 €
E	Educateur territorial de jeunes enfants	16 015 €	7 220 €
	Animateur territorial	14 650 €	6 670 €
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720 €	-
	Educateur territorial des activités physiques et sportives	14 650 €	6 670 €
	Rédacteur territorial	16 015 €	7 220 €
	Technicien territorial	17 500 €	12 250 €
	Adjoint administratif territorial Adjoint technique territorial Adjoint territorial d'animation Agent de maîtrise territorial Agent social territorial Opérateur territorial des activités physiques et sportives	11 340 €	7 090 €

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_217-DE

F	Educateur territorial des activités physiques et sportives	14 650 €	6 670 €
	Technicien territorial	17 500 €	12 250 €
	Adjoint administratif territorial Adjoint technique territorial Adjoint territorial d'animation Agent de maîtrise territorial Agent social territorial	10 800 €	6 750 €
G	Adjoint administratif territorial Adjoint technique territorial	10 800 €	6 750 €

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Lorsqu'un agent assure l'intérim du poste de son supérieur hiérarchique, en l'absence de celui-ci, il perçoit la part mensuelle de l'IFSE du poste correspondant à partir de 30 jours d'absence consécutifs, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à son cadre d'emplois.

Article 6 : Le versement de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est mensuel, à l'exception de la part annuelle telle que décrite dans l'article 3 de la présente délibération.
Le versement de l'IFSE est maintenu dans les conditions suivantes.

Motif d'absence	**Maintien de l'IFSE**
• Congé annuel • Congé de maternité • Congé de paternité • Congé d'adoption • Décharge de service pour mandat syndical • Autorisation spéciale d'absence (ASA)	Intégralement
• Congé de maladie ordinaire (CMO) • Congé pour invalidité temporaire imputable au service du fonctionnaire (CITIS) suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle • Temps partiel thérapeutique (TPT) • Période de préparation au reclassement (PPR)	En suivant le sort du traitement
• Congé de longue maladie (CLM) • Congé de grave maladie (CGM)	A raison de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_217-DE

Le versement de l'IFSE est suspendu en cas de : congé longue durée (CLD), grève, suspension de fonction, absence de service fait.

Article 7 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

1° En cas de changement de fonctions : dans cette situation, l'IFSE sera révisée en adéquation avec le groupe de fonction correspondant ;

2° Au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent : dans cette situation, une étude de la situation individuelle de l'agent sera effectuée donnant lieu ou non à une revalorisation, au vu de l'expérience acquise par l'agent appréciée selon les critères suivants :

- Années d'expérience professionnelle dans les fonctions occupées ou équivalents ;
- Niveau d'engagement de l'agent dans son parcours de formation visant à développer ses compétences dans le domaine d'activité du poste ;
- Préparation, participation ou réussite d'un concours de la fonction publique ou d'un examen professionnel.

3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion, et sous réserve que le grade cible du poste corresponde : dans cette situation, l'IFSE sera révisée en adéquation avec le groupe de fonction correspondant.

Les modalités de mise en œuvre des critères seront déterminées par l'autorité territoriale.
En lien avec les situations ci-dessus, si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas de revalorisation automatique. En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

III. Les dispositions propres au CIA

Article 8 : Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct. L'attribution du CIA est ainsi conditionnée à la réalisation d'un compte-rendu de l'entretien professionnel annuel.

Article 9 : Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Le CIA est attribué aux agents éligibles au dispositif tel que prévu à l'article 1 s'ils justifient d'une présence minimum de 6 mois dans les effectifs de la collectivité au cours de l'année.
Le montant individuel du CIA est déterminé au regard :

- Des critères définis par la collectivité portant sur les compétences de l'agent, ses qualités relationnelles, son savoir-être et sa capacité d'encadrement ;
- D'une enveloppe budgétaire globale qui est définie chaque année au moment du vote du budget au regard des marges de manœuvre de la collectivité.

Il est compris entre 0 % et 100 % du montant maximal par groupe de fonction fixé par la présente délibération, et proratisé selon le temps de travail de l'agent.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_217-DE

Groupe de fonction	Cadre d'emplois	CIA plafond annuel – agent logé / non logé
A	Attaché territorial	6 390 €
	Ingénieur territorial	8 280 €
B	Attaché territorial	5 670 €
	Ingénieur territorial	7 110 €
	Animateur territorial	2 380 €
C	Attaché territorial	4 500 €
	Attaché territorial de conservation du patrimoine	6 000 €
	Ingénieur territorial	6 350 €
	Animateur territorial	2 185 €
	Rédacteur territorial	2 380 €
	Technicien territorial	2 680 €
	Adjoint administratif territorial	1 260 €
D	Assistant socio-éducatif territorial	3 440 €
	Attaché territorial	3 600 €
	Bibliothécaire territorial	5 250 €
	Ingénieur territorial	5 550 €
	Animateur territorial	1 995 €
	Educateur territorial des activités physiques et sportives	2 380 €
	Technicien territorial	2 535 €
	Adjoint administratif territorial Adjoint technique territorial Agent de maîtrise territorial Agent social territorial	2 160 €
E	Educateur territorial de jeunes enfants	2 185 €
	Animateur territorial	1 995 €
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2 280 €
	Educateur territorial des activités physiques et sportives	1 995 €
	Rédacteur territorial	2 185 €
	Technicien territorial	2 385 €
	Adjoint administratif territorial Adjoint technique territorial Adjoint territorial d'animation Agent de maîtrise territorial Agent social territorial Opérateur territorial des activités physiques et sportives	1 260 €
F	Educateur territorial des activités physiques et sportives	1 995 €

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_217-DE

	Technicien territorial	2 385 €
	Adjoint administratif territorial Adjoint technique territorial Adjoint territorial d'animation Agent de maîtrise territorial Agent social territorial	1 200 €
G	Adjoint administratif territorial Adjoint technique territorial	1 200 €

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.
Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. L'autorité territoriale détermine les modalités de sa mise en œuvre.

IV – Les dispositions générales

Les dispositions de la présente délibération abrogent et remplacent celles des délibérations antérieures et prennent effet au **1er janvier 2026.**

L'assemblée délibérante est invitée à :
- MODIFIER le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- RAPPELER que l'exécutif notifiera individuellement les montants de régime indemnitaire ;
- DIRE que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- AUTORISER le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,
- MODIFIE le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- RAPPELE que l'exécutif notifiera individuellement les montants de régime indemnitaire ;
- DIRE que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- AUTORISE le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_217-DE

ANNEXE

ANNEXE N°1 – Liste des cadres d'emplois présents au sein de la collectivité classés par filières et catégories

Filières	Catégories	Cadres d'emplois
Administrative	**A**	• Directeur général des établissements publics de 40 à 80 000 habitants • Directeur général adjoint des établissements publics de 40 à 150 000 habitants • Attachés territoriaux
	B	• Rédacteurs territoriaux
	C	• Adjoints administratifs territoriaux
Animation	**B**	• Animateur territorial
	C	• Adjoint territorial d'animation
Culturelle	**A**	• Attaché territorial de conservation du patrimoine • Bibliothécaire territorial
	B	• Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Médico-sociale	**A**	• Assistant socio-éducatif territorial • Educateur territorial de jeunes enfants
Sociale	**C**	• Agent social territorial
Sportive	**B**	• Educateur territorial des activités physiques et sportives
Technique	**A**	• Ingénieurs territoriaux
	B	• Techniciens territoriaux
	C	• Adjoints techniques territoriaux • Agents de maitrise territoriaux